

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au <b>chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris ..... Pour chaque annonce répétée, la ligne .... Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de ... pour les annonces
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	25.000 francs
voie aérienne .....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne .....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé .....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## 2019 ACTES PRESIDENTIELS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 22 mai ..... Décret n° 2019-463 portant nomination de M. TUI Dighé, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République libanaise. 1009
- 19 juin ..... Décret n° 2019-529 portant nomination de Mme DOHO Julienne, épouse STEFFAN, directeur de Cabinet du ministre des Affaires étrangères. 1010
- 3 juillet..... Décret n° 2019-594 portant réglementation du permis de construire. 1010

## 2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION  
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

- 12 mars..... Arrêté n° 19-00005/MCLU/DGUF/DU/SDAPUKA portant approbation du plan de lotissement dénommé "AFFOUEKANKRO N'ZUESSY N'GBIBLASSOU" commune de Yamoussoukro, district autonome de Yamoussoukro. 1018

## MINISTERE DES TRANSPORTS

- 6 août..... Arrêté n° 0046/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques, dénommé RACI 5020. 1019
- 6 août..... Arrêté n° 0047/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005. 1019

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

1019

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES PRESIDENTIELS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- DECRET n° 2019-463 du 22 mai 2019 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République libanaise.*
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Sur rapport du ministre des Affaires étrangères,  
Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;  
Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;  
Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;  
Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;  
Vu le décret n° 2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;  
Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. TUI Digbé, ambassadeur, 3<sup>e</sup> échelon, mle 163 946-Z, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République libanaise, avec résidence à Beyrouth.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2019.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2019-529 du 19 juin 2019 portant nomination du directeur de Cabinet du ministre des Affaires étrangères.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — Mme DOHO Julienne épouse STEFFAN, mle 252 150-Q, ambassadeur, 1<sup>er</sup> échelon, est nommée directeur du Cabinet du ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2019-594 du 3 juillet 2019 portant réglementation du permis de construire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de la Ville, du ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelables, du ministre de l'Hydraulique et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 67-18 du 1<sup>er</sup> janvier 1967 relatif aux lotissements privés, tel que modifié par le décret n° 70-294 du 13 mai 1970 ;

Vu le décret n° 97-344 du 12 juin 1997 portant réglementation de l'intervention des ingénieurs-conseils et bureaux d'ingénierie dans les travaux de génie civil et de bâtiment pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à capital public majoritaire ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

*Objet et champs d'application*

Article 1. — Le présent projet de décret détermine les modalités d'application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat relatives au permis de construire.

Art. 2. — Quiconque désire entreprendre une construction, à usage d'habitation ou non doit, au préalable, obtenir un permis de construire.

Art. 3. — Le permis de construire est exigé sur tout le territoire national, notamment pour :

— la construction de tout bâtiment ;

— toute extension d'un bâtiment ;

— les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, d'en modifier la structure, l'aspect extérieur, le volume ou la distribution intérieure ;

## MINISTERE DES TRANSPORTS

**ARRETE n° 0046 /MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques, dénommé RACI 5020.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;  
Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;  
Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;  
Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;  
Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;  
Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;  
Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques, dénommé RACI 5020.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5020.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5020 est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5020 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Art. 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5005.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5005 est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5005, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

##### Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative agricole de Karpélé.

Non commerciale : SCOOPAK-COOP-CA.

Adresse du siège : Karpélé, tel : 09 52 24 66.

Forme de la société coopérative : STE COOP avec conseil d'administration.

Capital social : 1.400.000 F CFA. dont numéraire : 1.400.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

##### Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger : la collecte et la commercialisation des produits agricoles de ses membres, apporter un appui technique aux membres par l'approvisionnement en intrants et autres facteurs de production etc.

Date de début : 6 juin 2019.

Origine : création.

##### Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénom : OUATTARA Yohako.

Date et lieu de naissance : 17 février 1984 à Bonié.é.

Adresse : Karpélé.

Fonction : P.C.A.

Nom et prénom : COULIBALY Leleyougo.

Date et lieu de naissance : 3 mai 1984 à Karpélé.

Adresse : Karpélé.

Fonction : P.C.A. adjoint.

##### Conseil de surveillance

Nom et prénom : TOURE David.

Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1984 à Foubolo.

Adresse : Karpélé.

Fonction : président.

Nom et prénom : TOURE Kigninlman.

Date et lieu de naissance : 22 août 1988 à Bonié.é.

Adresse : Karpélé.

Fonction : vice-président.

Le soussigné M. OUATTARA Yohako, PCA, sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au registre des sociétés coopératives.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives

**ARRETE n° 0047/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;  
Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;  
Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;  
Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;  
Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **11 NOV. 2022**

Décision n° 008371 /ANAC/DTA/DSNAA portant adoption de l'amendement n°1 du règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques, en abrégé « RACI 5020 ».

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu** la Constitution,
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

**Sur** proposition de la Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et la sûreté aérienne,

## **DECIDE :**

### **Article 1 : Objet**

Est adopté l'amendement n°1, édition 2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques, en abrégé « RACI 5020 ».

### **Article 2 : Portée**

L'amendement porte sur :

- la mise en conformité à la procédure de maîtrise des documents ;
- la revue des définitions utilisées dans le règlement ;
- le renforcement des dispositions réglementaires relatives aux règles de conception, d'approbation, et de publication des cartes aéronautiques. Ces dispositions portent sur :
  - o les exigences applicables aux études préliminaires ;
  - o le processus de conception ;
  - o la publication et la mise à disposition des cartes ;
  - o le suivi et la mise à jour des cartes.

### **Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du 02 janvier 2023.



**P.J. :** amendement n°1, édition 2 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »

### **Ampliations :**

- AERIA
- ASECNA
- SODEXAM



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE


Réf. : RACI 5020

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE RELATIF AUX REGLES DE  
CONCEPTION, REALISATION,  
D'APPROBATION ET DE PUBLICATION  
DES CARTES AERONAUTIQUES  
« RACI 5020 »**

Deuxième édition – Août 2022

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

### LISTE DES PAGES EFFECTIVES




Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
0	2	26/08/2022	1	26/08/2022
i	2	26/08/2022	1	26/08/2022
ii	2	26/08/2022	1	26/08/2022
iii	2	26/08/2022	1	26/08/2022
iv	2	26/08/2022	1	26/08/2022
v	2	26/08/2022	1	26/08/2022
vi	2	26/08/2022	1	26/08/2022
1	2	26/08/2022	1	26/08/2022
2-1	2	26/08/2022	1	26/08/2022
2-2	2	26/08/2022	1	26/08/2022
3-3	2	26/08/2022	1	26/08/2022
3-4	2	26/08/2022	1	26/08/2022
3-5	2	26/08/2022	1	26/08/2022
3-6	2	26/08/2022	1	26/08/2022
4-1	2	26/08/2022	1	26/08/2022
4-2	2	26/08/2022	1	26/08/2022
4-3	2	26/08/2022	1	26/08/2022
4-4	2	26/08/2022	1	26/08/2022
4-5	2	26/08/2022	1	26/08/2022
4-2	2	26/08/2022	1	26/08/2022
4-3	2	26/08/2022	1	26/08/2022
4-4	2	26/08/2022	1	26/08/2022
4-5	2	26/08/2022	1	26/08/2022






 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

## TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption/Approbation</li> <li>- Entrée en vigueur</li> <li>- Application</li> </ul>
<b>0</b> (édition 1)	Création du document	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 16/04/2018</li> <li>- 16/04/2018</li> <li>- 01/06/2018</li> </ul>
<b>1</b> (édition 2)	<p><i>Cet amendement porte sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>La mise en conformité à la procédure de maîtrise règlementaire ;</i></li> <li>- <i>La revue des définitions utilisées dans le règlement ;</i></li> <li>- <i>Le renforcement des dispositions réglementaires relatives aux règles de conception, d'approbation, et publication des cartes aéronautiques. Ces dispositions de renforcement portent sur</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>Les exigences applicables aux études préliminaires ;</i></li> <li>○ <i>Le processus de conception ;</i></li> <li>○ <i>La publication et la mise à disposition des cartes ;</i></li> <li>○ <i>Le suivi et la mise à jour des cartes.</i></li> </ul> </li> </ul>	<p style="text-align: center; color: blue; font-weight: bold;">  1 NOV 2022   1 NOV 2022   02 JAN 2023 </p>

### TABLEAU DES RECTIFICATIFS


<i>Rectificatif</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
--	---	---

## LISTE DE DIFFUSION


Code	Structures/Direction/Sous-Direction/Services	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
<b>ANAC</b>			
DG	Directeur Général		X
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		X
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
<b>PRESTATAIRES DE SERVICES AERIENS</b>			
AERIA	Aéroport International d'Abidjan		X
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar		X
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique		X



 <p data-bbox="220 210 496 247">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="542 124 1122 210">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p data-bbox="1198 124 1357 210">Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
--	--	---

### LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° et date d'édition	N° d'amdt
---	ANAC	Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile en Côte d'Ivoire	2 <sup>e</sup> édition 2008	---
---	ANAC	Décret n° 2014-97 du 22 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne	2 <sup>e</sup> édition 2014	---
RACI 5007	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques	6 <sup>e</sup> édition 2021	Amdt 8 2021
RACI 5020	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et services de la circulation aérienne	édition 1 2019	Amdt 0 2019
DOC 8697	OACI	Manuel des cartes aéronautiques	3 <sup>e</sup> édition 2016	Amdt 2 2016

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
--	---	---

## CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :*


- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.

## TABLE DES MATIERES

	Page
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS .....	ii
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	iii
TABLEAU DES RECTIFICATIFS .....	iv
LISTE DE DIFFUSION.....	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	vi
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT.....	vii
TABLE DES MATIERES.....	viii
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS .....	1-1
CHAPITRE 2 : GENERALITES .....	2-1
2.1 Objet.....	2-1
2.2 Champ d'application.....	2-1
CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE CONCEPTION DE CARTES AERONAUTIQUE POUR L'ETAT DE COTE D'IVOIRE .....	3-1
3.1 Fonctions et responsabilités .....	3-1
3.2 Description d'emploi.....	3-1
3.3 Effectif du personnel d'un organisme de cartographie aéronautique.....	3-1
3.4 Formation et maintien de compétences.....	3-2
3.5 Équipements, installations et outils de conception.....	3-2
3.6 Documentation .....	3-3
CHAPITRE 4. CONCEPTION ET PRODUCTION DE CARTES AERONAUTIQUES.....	4-1
4.1 Produits cartographiques.....	4-1
4.2 Processus de conception des cartes aéronautiques.....	4-1
4.3 Procédures opérationnelles .....	4-1
4.4 Collecte et traitement des données cartographiques.....	4-2
4.5 Approbation des cartes aéronautiques.....	4-2

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

**4.6 Disponibilité et publication des cartes aéronautiques ..... 4-3**


**4.7 Système de management de la qualité applicable à la cartographie aéronautique..... 4-4**

**CHAPITRE 5. SURVEILLANCE CONTINUE ET MISE A JOUR DES CARTES AERONAUTIQUES..... 5-1**

**5.1 Tenue des dossiers de conceptions cartographiques ..... 5-1**

**5.2 Retour des clients et utilisateurs ..... 5-1**

**5.3 Mise à jour des cartes aéronautique..... 5-1**

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

## CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Aérodrome.** Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aéroport international.** Tout aéroport que l'Etat de Côte d'Ivoire a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

**Amendement d'AIP.** Modification permanente de l'information publiée dans l'AIP.

**Carte aéronautique.** Représentation d'une partie de la terre, de ses caractéristiques artificielles et de son relief, conçue spécialement pour répondre aux besoins de la navigation aérienne.

**Création (données aéronautiques ou informations aéronautiques).** Établissement de la valeur de nouvelles données ou de nouvelles informations, ou modification de la valeur de données ou d'informations existantes.


**Créateur (données aéronautiques ou informations aéronautiques).** Entité responsable de la création des données et des informations et de laquelle l'organisme AIS reçoit les données aéronautiques et les informations aéronautiques.

**Données aéronautiques.** Faits, concepts ou instructions aéronautiques représentés sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement.

**Exigence.** Besoin ou attente formulés, habituellement implicites, ou imposés (ISO 9000\*).

*Note 1.— « Habituellement implicite » signifie qu'il est d'usage et de pratique courante pour l'organisme, ses clients et les autres parties intéressées de considérer les besoins ou l'attente en question comme implicites.*



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

*Note 2.— Un qualificatif peut être utilisé pour désigner un type spécifique d'exigence, par exemple exigence relative au produit, exigence relative au management de la qualité, exigence du client.*

*Note 3.— Une exigence spécifiée est une exigence qui est formulée, par exemple, dans un document.*

*Note 4.— Les exigences peuvent provenir de différentes parties intéressées.*

**Gestion de l'information aéronautique (AIM).** Gestion dynamique intégrée des informations aéronautiques par la fourniture et l'échange, en collaboration avec toutes les parties, de données aéronautiques numériques ayant fait l'objet d'un contrôle de la qualité.

**Hélistation.** Aérodrome, ou aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.

**Intégrité des données (niveau d'assurance).** Degré d'assurance qu'une donnée aéronautique et sa valeur n'ont pas été perdues ou altérées depuis leur création ou leur modification autorisée.

**Management de la qualité.** Activités coordonnées permettant d'orienter et de contrôler un organisme en matière de qualité (ISO 9000\*).


**Niveau de confiance.** Probabilité que la valeur vraie d'un paramètre se trouve à l'intérieur d'un certain intervalle défini de part et d'autre de l'estimation de cette valeur.

**Organisme de conception de carte aéronautique.** Terme générique désignant, selon le cas, une entité chargée de concevoir des cartes aéronautiques

**Qualité.** Aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences (ISO 9000\*).

*Note 1.— Le terme « qualité » peut être utilisé avec des qualificatifs tels que médiocre, bon ou excellent.*

*Note 2.— « Intrinsèque », par opposition à « attribué », signifie présent dans quelque chose, notamment en tant que caractéristique permanente.*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

**Qualité des données.** Degré ou niveau de confiance que les données fournies répondent aux exigences de leurs utilisateurs en matière de précision, de résolution, et d'intégrité (ou d'un niveau d'assurance équivalent), de traçabilité, de ponctualité, de complétude et de format.

**Source de données.** L'endroit d'où proviennent les données utilisées.


**Supplément d'AIP.** Pages spéciales de l'AIP où sont communiquées des modifications temporaires de l'information contenue dans l'AIP.

**Traçabilité des données.** Capacité d'un système ou d'un produit de données de fournir l'historique des changements apportés à ce produit, permettant ainsi de suivre une piste de vérification de l'utilisateur final jusqu'au créateur.

*Note. — Dans un catalogue d'entités, le niveau de classification de base est le type d'entité.*

**Validation.** Confirmation par des preuves tangibles que les exigences pour une utilisation spécifique ou une application prévue ont été satisfaites (ISO 9000\*).

**Vérification.** Confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites (ISO 9000\*).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Édition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

## CHAPITRE 2 : GENERALITES

### 2.1 Objet

Le présent règlement fixe les exigences relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes de conception de cartes aéronautiques pour l'Etat de Côte d'Ivoire ainsi que les exigences applicables à la conception, à l'approbation et la publication des cartes aéronautiques.

### 2.2 Champ d'application

2.2.1 Le présent règlement est applicable à tout organisme de cartographie aéronautique établi en Côte d'Ivoire ou fournissant des services de cartographie aéronautique pour l'Etat de Côte d'Ivoire.

2.2.2 Le présent règlement porte également sur les types de cartes suivantes :


Les cartes obligatoires à établir pour les aérodromes/hélistations internationaux :

- a) carte aéronautique du monde au 1/1 000 000 — OACI
- b) carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI ;
- c) carte d'obstacles d'aérodrome — OACI type A (pour chaque piste) ;
- d) carte topographique pour approche de précision — OACI (pistes pour approches de précision de catégories II et III) ;
- e) carte régionale — OACI (routes d'arrivée et de transit / routes d'épart et de transit) ;

En outre, les autres cartes ci-dessous sont traitées par le présent règlement :

- a) Cartes des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI ;
- b) Cartes d'obstacles d'aérodrome — OACI type B (lorsqu'elles sont disponibles) ;
- c) Cartes de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) ;
- d) Cartes de stationnement et d'accostage d'aéronef — OACI ;
- e) Cartes d'altitude minimale pour le vol sous surveillance ATC — OACI ;
- f) Cartes d'approche aux instruments — OACI ;
- g) Cartes d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI ;
- h) Cartes de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI ;
- i) Cartes d'approche à vue — OACI.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Édition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

## CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE CONCEPTION DE CARTES AERONAUTIQUE POUR L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

### 3.1 Fonctions et responsabilités

3.1.1 Les fonctions et responsabilités d'un organisme de conception de cartes aéronautiques fournissant des services de cartographie aéronautique pour l'Etat de Côte d'Ivoire sont clairement définies et permettent de couvrir au minimum les fonctions opérationnelles suivantes :

- vérification des données cartographiques ;
- conception et production de cartes aéronautiques ; et
- suivi et mise à jour des cartes aéronautiques.

3.1.2 Tout organisme de cartographie aéronautique définit pour ses fonctions administratives et opérationnelles, un cadre organisationnel qui permet d'organiser le personnel conformément aux fonctions et responsabilités définies.

### 3.2 Description d'emploi

3.2.1 Tout organisme de cartographie aéronautique établit, pour chacun de son personnel, une description d'emploi qui précise l'objectif de l'emploi, les responsabilités et les défis majeurs de chaque poste.

3.2.2 Ces descriptions d'emploi doivent prévoir également les conditions de qualifications et d'expérience minimales ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.


### 3.3 Effectif du personnel d'un organisme de cartographie aéronautique

3.3.1 Tout organisme de cartographie aéronautique dispose de personnel qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer les tâches quotidiennes de fourniture de service cartographique.

Pour cela, il établit un mécanisme pour :

- déterminer l'effectif du personnel requis capable d'assurer les tâches quotidiennes de fourniture des services cartographiques;
- disposer de personnel dûment qualifié et expérimenté.




 <p data-bbox="224 231 496 274">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="545 145 1122 235">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p data-bbox="1198 145 1357 235">Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	--	---

### 3.4 Formation et maintien de compétences

- 3.4.1 Tout organisme de cartographie aéronautique établit un programme de formation pour son personnel qui prend en compte la formation initiale, la formation en cours d'emploi, la formation spécialisée, la formation de maintien de compétence et la formation récurrente (recyclage).
- 3.4.2 Ce programme de formation est soumis à l'ANAC pour acceptation/approbation avant sa mise en œuvre.
- 3.4.3 Tout organisme de cartographie aéronautique veille à la mise en œuvre du programme de formation de son personnel suivant un plan de formation périodique qui décrit en détail et hiérarchise le type de formation qui sera donnée durant la période établie.
- 3.4.4 Tout organisme de cartographie aéronautique met en place un mécanisme pour assurer le maintien de compétence de son personnel en ce qui concerne les nouveaux équipements, les procédures et les systèmes d'information modernisés.
- 3.4.5 Tout organisme de cartographie aéronautique met en place un mécanisme pour la tenue des dossiers de formation de son personnel. Ce mécanisme doit décrire le responsable de la tenue des dossiers de formation, les modalités de la tenue et la composition d'un dossier de formation.

### 3.5 Équipements, installations et outils de conception

- 3.5.1 Tout organisme de cartographie aéronautique décrit clairement son environnement de travail, les équipements minimums et les outils nécessaires à la conception et la production des cartes aéronautiques.
- 3.5.2 La description de l'environnement de travail, des équipements et outils couvre entre autres :
- l'aménagement des locaux;
  - les équipements informatiques utilisés;
  - les outils de collecte et de traitement des données ;
  - les outils de conception ;
  - les moyens de production des cartes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

3.5.3 Pour tout équipement de mesure utilisé dans le processus de conception des cartes aéronautiques, l'organisme s'assure de la conformité de ces équipements en ce qui concerne la maintenance, la vérification et l'étalonnage le cas échéant.

### 3.6 Documentation


3.6.1 Tout organisme de cartographie aéronautique établit un mécanisme lui permettant de disposer de la réglementation nationale, des annexes et documents OACI applicables à son activité.

L'ANAC prend toutes les dispositions pour informer les organismes de cartographie aéronautique des projets d'amendement des règlements applicables à l'activité des cartes aéronautiques.

3.6.2 Tout organisme de cartographie aéronautique élabore et tient à jour un manuel d'exploitation (MANEX) contenant toutes les informations et instructions nécessaires pour accomplir ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

3.6.3 Ce manuel et ses éventuels amendements sont soumis à l'ANAC pour acceptation ou approbation avant sa mise en œuvre.

Des indications relatives au contenu d'un MANEX sont décrites dans le Guide d'élaboration du Manuel d'exploitation des fournisseurs de services de navigation aérienne « GUID-ANS-5111 ».

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

## CHAPITRE 4. CONCEPTION ET PRODUCTION DE CARTES AERONAUTIQUES

### 4.1 Produits cartographiques

Tout organisme de cartographie aéronautique définit clairement les produits cartographiques qu'il conçoit et produit ainsi que les spécifications associées à chaque produit cartographique.

*Le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 » fournit les spécifications relatives aux cartes aéronautiques.*

### 4.2 Processus de conception des cartes aéronautiques

4.2.1 Tout organisme de cartographie aéronautique définit clairement le processus applicable à la conception des cartes aéronautiques. Ce processus décrit les différentes étapes de la conception depuis la collecte et la vérification des données cartographiques jusqu'à la diffusion/publication de la carte.

4.2.2 Le processus de conception indique clairement les éléments d'entrées et sorties pour chaque étape, les activités associées ainsi que les acteurs concernés.


4.2.3 Chaque étape du processus fait l'objet d'une vérification afin de s'assurer que les éléments de sorties attendues sont conformes.

4.2.4 Tout produit cartographique fait l'objet d'une revue par un autre concepteur autre que celui qui a conçu et une validation par les parties prenantes afin de s'assurer que les exigences de conception applicables sont respectées et que les exigences pertinentes des parties prenantes sont prises en compte.

4.2.5 Toutes les preuves de vérification, de revue et de validation sont enregistrées afin de démontrer la conformité dans la mise en œuvre du processus de conception.

### 4.3 Procédures opérationnelles

4.3.1 Dans le cadre de la fourniture des produits cartographiques, l'organisme de cartographie aéronautique établit des procédures opérationnelles qui indiqueront de façon explicite qui fait quoi, quand, comment, en coordination avec qui et avec quel outil.

 <p>A.N.A.C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
--	---	---

Ces procédures couvrent les activités ci-après, lorsqu'elles sont applicables :

- la collecte des données ;
- le traitement des données ;
- la conception des cartes aéronautique ;
- la revue et la vérification de la conception ;
- la consultation des parties prenantes ;
- la tenue des dossiers de conception ;
- la mise à jour des cartes ;

4.3.2 Les procédures établies ainsi que leurs éventuels amendements sont soumises à l'ANAC pour approbation.

#### **4.4 Collecte et traitement des données cartographiques**

4.4.1 Tout organisme de conception de cartes aéronautiques identifie toutes ses sources de données en fonction des types de données utilisées dans la conception des cartes. Des mécanismes sont établis afin de garantir la fiabilité de la collecte des données.

4.4.2 Les données collectées sont vérifiées afin de s'assurer qu'elles satisfont aux exigences de qualité requises.

4.4.3 Toute donnée utilisée pour la conception de cartes aéronautiques fait l'objet d'une authentification par l'ANAC avant son exploitation.

#### **4.5 Approbation des cartes aéronautiques**

4.5.1 Toute nouvelle création ou modification de cartes aéronautiques applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire est approuvée par l'ANAC avant diffusion ou publication.


4.5.2 Tout nouvel organisme qui réalise un premier projet de conception de cartes aéronautiques pour la Cote d'Ivoire, subit un examen de son organisme et de ses ressources (ressources humaines, matérielles et informationnelles) avant l'approbation des produits cartographiques réalisés.

Cet examen permet d'examiner la conformité des aspects suivants :

- les domaines d'activités de l'organisme et les autorisations ou agréments de cet organisme;





 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

- les ressources humaines de l'organisme (compétence du personnel dans le domaine de la cartographie) ;
- les équipements et installations disponibles pour la conception et la production des cartes;
- les procédures opérationnelles.
- la gestion de la qualité applicable à la cartographie aéronautique.

4.5.3 Le porteur de projet de conception de cartes aéronautiques formule et transmet une demande d'approbation à l'ANAC avec le dossier de conception comportant les éléments suivants :

- a) le cahier de charges fonctionnel ou le dossier des spécifications du demandeur ;
- b) la synthèse des données utilisées et rapport de vérification de ces données ;
- c) le rapport de vérification de la carte conçue par un autre concepteur ;
- d) le rapport complet de la validation opérationnelle avec toutes les parties intéressées ;
- e) le rapport de l'étude d'impact du changement le cas échéant ;
- f) la copie certifiée conforme de la carte réalisée.

4.5.4 Dans le cadre de l'approbation des cartes aéronautiques, l'ANAC passe en revue le processus de conception et les cartes produites afin de vérifier la conformité des éléments suivants :

- La qualité des données et informations aéronautiques utilisées (précision, intégrité et résolution);
- La vérification de la carte par un autre concepteur et validation opérationnelle de la conception (validation avec les parties intéressées) ;
- La présentation de la carte conformément aux exigences réglementaires en vigueur


A la suite de l'analyse, lorsque le dossier est jugé satisfaisant, l'ANAC donne son autorisation pour publication et une décision d'approbation est transmise au porteur du projet.

## 4.6 Disponibilité et publication des cartes aéronautiques

4.6.1 Les fournisseurs de service de la Navigation Aérienne et les exploitants d'aérodrome s'assurent de la disponibilité des cartes aéronautiques applicables conformément à la réglementation en vigueur.

4.6.2 Les cartes aéronautiques applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire sont mises à la disposition des usagers par le moyen de publication d'information aéronautique (AIP,




 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p>Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	---	---

SUPP AIP, AMDT AIP) et distribué via tout moyen jugé efficace et plus rapide par l'organisme de cartographie aéronautique, notamment via le site AIS de l'ASECNA.

L'ANAC assure le contrôle de la disponibilité des cartes dans le cadre de ses missions de supervision de la sécurité.

#### 4.7 Système de management de la qualité applicable à la cartographie aéronautique

- 4.7.1 Tout organisme de cartographie aéronautique définit une politique, des processus et des procédures de management de la qualité afin de garantir des services et produits conformes aux exigences applicables.
- 4.7.2 Des objectifs qualité et des indicateurs pertinents associés à ces objectifs sont définis pour suivre les activités cartographiques et mesurer la performance du système.
- 4.7.3 Le système de management de la qualité mis en place permet une maîtrise des risques liées aux activités de cartographie aéronautiques par l'identification des risques et les actions à mettre en œuvre face à ces risques.
- 4.7.4 Tout organisme de cartographie aéronautique définit des mécanismes de surveillance de son système et les moyens de mesure de la satisfaction des utilisateurs afin d'identifier des actions d'amélioration du système.
- 4.7.5 Lorsque des non-conformités ou dysfonctionnements sont identifiés ; des mesures correctives sont prises pour y remédier afin de garantir l'amélioration continue du système.

 <p data-bbox="224 229 496 267">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="542 145 1117 229">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 »</p>	<p data-bbox="1195 145 1349 229">Edition 2 Date : 26/08/2022 Amendement 1 Date : 26/08/2022</p>
---	--	---

## CHAPITRE 5. SURVEILLANCE CONTINUE ET MISE A JOUR DES CARTES AERONAUTIQUES

### 5.1 Tenue des dossiers de conceptions cartographiques

Le porteur du projet et l'organisme de conception conserve tous les documents techniques relatifs à la conception et à la production des cartes aéronautiques de manière à permettre la correction des anomalies dans les données/informations ou des erreurs constatées pendant la production, l'entretien ou l'utilisation opérationnelle des cartes.

### 5.2 Retour des clients et utilisateurs

Les organismes porteurs de projet de conception de cartes aéronautiques établissent et mettent en œuvre un mécanisme permettant d'obtenir le retour d'information des parties intéressées concernant l'exploitation des cartes réalisées.

### 5.3 Mise à jour des cartes aéronautique

- 5.3.1 Les cartes aéronautiques publiées sont périodiquement examinées dans un intervalle maximum de cinq (05) ans ou chaque fois que de besoin en raison des modifications fréquentes des données et informations aéronautiques.
- 5.3.2 Lorsque les conclusions de l'examen exigent une mise à jour, la mise à jour de la carte est réalisée conformément au même processus de conception et de production des cartes aéronautiques.

--- FIN ---